



Arrêt

**n° 296 266 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place Ista 28
4030 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire pris le 10.05.2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique en 2017.

1.2. Le 9 janvier 2022, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 février 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Le recours introduit (et enrôlé sous le numéro 289935) à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 295 626 du 17 octobre 2023.

1.4. Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

Nom A., L. M.

[...]

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (cocaïne). Fait pour lequel il a été condamné le 14.08.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive subie + 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 16 mois d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 20.12.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le tiers.*

En l'espèce, il a, à Liège, entre le 25.03.2021 et le 26.03.2022 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;*
- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne ;*
- Séjourné ou est entré illégalement dans le Royaume.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 09.02.2023.

Art 74/13

L'intéressé a complété un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 03.03.2019 lorsqu'il a été interpellé par la zone de police de Liège et ce, à l'aide d'une traductrice jurée en langue arabe. Dans ce questionnaire, il a déclaré avoir une petite amie, E.F.B. (n° Evibel [...]). autorisée au séjour. Notons qu'en 2022, il faisait mention d'une autre compagne.

Il a notamment déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir des tantes maternelles et paternelles ainsi que son frère qui, ce dernier, serait en situation de séjour légale sur le territoire. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Il est toutefois bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001. n°47160/99), ce qu'il n'a jamais démontré. Il a notamment affirmé souffrir d'asthme mais que cela ne l'empêchait pas de voyager.

L'intéressé a été entendu le 11.05.2022 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en langue arabe. Il ressort de l'interview et du questionnaire traduit que l'intéressé serait en Belgique depuis 2017.

Il a déclaré être marié à une algérienne, B. B (n° Evibel [...]), qui vit en Belgique et qui serait enceinte. Elle accoucherait dans 5 mois. Il appert du dossier de sa compagne qu'elle est autorisée au séjour, qu'elle est renseignée comme célibataire et qu'un seul enfant est renseigné dans son dossier à savoir A.B. né le 18.04.2013. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne et le fils de celle-ci sont venus lui rendre visite à plusieurs reprises en prison, la dernière datant du 18.12.2022.

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Liège le 26.03.2022, il faisait déjà mention de sa compagne, Madame B.B Il a déclaré lors de cette entrevue également qu'elle avait fait une fausse couche une semaine auparavant. Il avait notamment affirmé ne plus vivre avec elle et vivre seul depuis 1 mois et demi chez un ami, Monsieur I.A. (n° Evibel [...]), belge. Son départ serait dû à des disputes.

Rappelons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire

savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s). Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Concernant son ami, signalons que la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de cette relation amicale, ce qu'il n'apporte pas.

A la question de savoir s'il souffrait d'une maladie, il a répondu « oui » mais n'en a pas exprimé davantage. Notons ici que l'intéressé n'en a pas dit davantage sur son état de santé mis à part répondre par l'affirmative. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des problèmes là-bas. De plus, sa femme est ici et est enceinte. Rappelons que pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants, ce qu'il ne démontre pas.

L'intéressé devait être rencontré le 29.03.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un nouveau questionnaire « droit d'être entendu ». Notons que l'intéressé a refusé de se présenter à cette visite en parloir.

L'agent de migration s'est toutefois rendu jusqu'à la cellule de l'intéressé afin de lui remettre le questionnaire pour qu'il puisse le compléter. L'intéressé a signé l'accusé de réception attestant de cette remise.

L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2017 (Cf. questionnaire du 11.05.2022). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2017. Cet ordre de quitter le territoire lui a été reconfirmé le 09.12.2017, le 13.01.2019 et le 09.01.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 09.02.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (cocaïne). Fait pour lequel il a été condamné le 14.08.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive subie + 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.
- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 16 mois d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.
- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 20.12.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le tiers.

En l'espèce, il a, à Liège, entre le 25.03.2021 et le 26.03.2022 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne ;
- Séjourné ou est entré illégalement dans le Royaume.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. S/l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation »* :

- *Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;*
- *Des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ;*
- *Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe de bonne administration ».*

Elle s'adonne à des considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et soutient que la décision est mal motivée en l'espèce.

2.2.1. Elle note , tout d'abord, que la partie défenderesse ne contestait nullement l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant lors de la prise de l'acte attaqué ; elle devait dès lors la prendre en compte. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité des mesures prises. Elle invoque également la vie privée du requérant en Belgique dans la mesure où celui-ci est présent sur le territoire depuis 6 ans.

2.2.2. Elle invoque ensuite la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) en ce que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a invoqué une maladie mais qu'il n'apporte aucun élément le démontrant. Elle affirme que *« l'exécution immédiate de l'acte attaqué et l'éloignement du requérant vers le Maroc, sans investiguer davantage sur la maladie déclarée du requérant et sans s'assurer des garanties de traitement de cette maladie dans ce pays, touche au risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant ».*

Elle estime que, dans la mesure où le requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il était malade, la partie défenderesse devait investiguer sur la violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH ; elle devait s'assurer de l'accès aux soins au pays d'origine. Elle invoque le devoir de minutie et affirme que *« La seule considération selon laquelle le*

requérant n'apporterait aucun élément concret ne permet nullement de garantir qu'il ne s'exposerait pas à des risques en cas de retour ».

2.2.3. Elle invoque « *Les droits de la défense, et le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem »* » et estime que la partie défenderesse devait inviter le requérant à faire valoir ses arguments à l'encontre des actes attaqués, *quod non*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil note que la partie requérante a simplement fait un copier-coller de son recours enrôlé sous le n°289.935. Il rappelle à cet égard que l'exposé d'un « moyen de droit » consiste en l'indication, non seulement de la disposition légale ou du principe général de droit qui ont été méconnus par la décision attaquée, mais aussi de la manière dont ils l'ont été.

En l'espèce, le recours ne portant que sur un ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la Loi et l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Conseil rappelle que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi dispose que « *§ 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

1° il existe un risque de fuite

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, pour les motifs que ce dernier « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », que « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et qu'il « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* » dès lors que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », qu'il « *s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (cocaïne). Fait pour lequel il a été condamné le 14.08.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis. [...] s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 16 mois d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. [...] s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 20.12.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le tiers* » et qu'il « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 09.02.2023* ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste ni le fait que le requérant séjourne illégalement sur le territoire belge, ni le motif relatif à l'ordre public, ni celui relatif à un précédent ordre de quitter le territoire et à une interdiction d'entrée. Partant, la motivation doit dès lors être considérée comme établie et fondant valablement l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil note également que la décision attaquée est motivée par les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1° et 3°, de la Loi, qu'« *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* ». Cette motivation n'est pas davantage contestée en sorte qu'elle doit également être considérée comme établie.

3.4.1. La partie requérante s'attache uniquement à dénoncer une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir sa vie familiale et privée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2017.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'abord d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. / Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a démontré avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant - la présence de sa compagne, le fait qu'elle soit enceinte, la présence d'autres membres de sa famille - et avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en motivant la décision comme suit : « [...] *L'intéressé a complété un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 03.03.2019 lorsqu'il a été interpellé par la zone de police de Liège et ce, à l'aide d'une traductrice jurée en langue arabe. Dans ce questionnaire, il a déclaré avoir une petite amie, E.F.B. (n° Evibel [...]). autorisée au séjour. Notons qu'en 2022, il faisait mention d'une autre compagne.*

Il a notamment déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir des tantes maternelles et paternelles ainsi que son frère qui, ce dernier, serait en situation de séjour légale sur le territoire. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Il est toutefois bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001. n°47160/99), ce qu'il n'a jamais démontré.

[...]

L'intéressé a été entendu le 11.05.2022 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en langue arabe. Il ressort de l'interview et du questionnaire traduit que l'intéressé serait en Belgique depuis 2017.

Il a déclaré être marié à une algérienne, B. B (n° Evibel [...]), qui vit en Belgique et qui serait enceinte. Elle accoucherait dans 5 mois. Il appert du dossier de sa compagne qu'elle est autorisée au séjour, qu'elle est renseignée comme célibataire et qu'un seul enfant est renseigné dans son dossier à savoir A.B. né le 18.04.2013. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne et le fils de celle-ci sont venus lui rendre visite à plusieurs reprises en prison, la dernière datant du 18.12.2022.

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Liège le 26.03.2022, il faisait déjà mention de sa compagne, Madame B.B Il a déclaré lors de cette entrevue également qu'elle avait fait une fausse couche une semaine auparavant. Il avait notamment affirmé ne plus vivre avec elle et vivre seul depuis 1 mois et demi chez un ami, Monsieur I.A. (n° Evibel [...]), belge. Son départ serait dû à des disputes.

Rappelons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s). Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992) ».

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante se contente d'exposer cette vie privée en des termes tout à fait vagues et généraux. En outre, force est de constater que la partie défenderesse a précisé que « *Concernant son ami, signalons que la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de cette relation amicale, ce qu'il n'apporte pas* ».

La motivation de l'acte attaqué permet donc de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas d'obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en dehors de la Belgique.

Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a fait une correcte appréciation de la situation et a mis en balance les intérêts concurrents du requérant et de la partie défenderesse au regard notamment des éléments de vie privée et familiale et les considérations d'ordre public.

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession et a adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. La partie requérante invoque également un grief tiré de l'article 3 de la CEDH et les craintes du requérant de retourner au pays. Elle invoque la maladie du requérant, soutient que la partie défenderesse en était informée et lui reproche de ne pas avoir investigué à cet égard.

Le Conseil souligne que, comme la partie défenderesse le souligne, le requérant n'a nullement démontré sa maladie ou les soins que celle-ci impliquerait. Partant, la partie défenderesse pouvait valablement motiver sa décision comme en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'acte attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.6. Concernant l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait entendre le requérant, force est de constater que tel a bien été le cas. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu à plusieurs reprises avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil note également que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indique « *L'intéressé devait être rencontré le 29.03.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un nouveau questionnaire « droit d'être entendu ».* Notons que l'intéressé a refusé de se présenter à cette visite en parloir. L'agent de migration s'est toutefois rendu jusqu'à la cellule de l'intéressé afin de lui remettre le questionnaire pour qu'il puisse le compléter. L'intéressé a signé l'accusé de réception attestant de cette remise. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile ». Cet élément se vérifie au dossier administratif en sorte que le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il jugeait utiles à l'examen de son dossier. Ne remplissant délibérément pas le document, il ne peut maintenant reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant n'invoque pas d'autres éléments démontrant en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ». Il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage quant à la maladie du requérant et aux conséquences d'un éventuel retour dans la mesure où le requérant n'a démontré, à aucun moment, souffrir d'asthme ou expliquer en quoi un retour au pays d'origine pouvait être dangereux à cet égard.

3.7. Partant, le recours n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE